



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION SISMOLOGIQUE PERMANENTE

Entre,

D'une part **la commune de L'Île d'Yeu**, ci-après nommée « CIY », en Mairie, 11 quai de la mairie, CS 60714, 85350, L'Île d'Yeu, représentée par sa Maire, Mme Carole CHARUAU, dûment habilitée et suivant délégation du conseil municipal de L'Île d'Yeu en date du _____,

et d'autre part, Nantes Université, ci-après nommée « NU », établissement public à caractère scientifique et culturel, sise 1 quai de Tourville, BP 13 522, 44 035 Nantes Cedex 1, représentée par sa présidente, Mme Carine BERNAULT ; agissant au nom de l'observatoire des sciences de l'Univers Nantes Atlantique ci-après nommé « OSUNA », sis à l'UFR des sciences et techniques, 2 rue de la Houssinière, BP 92 208, 44 322 Nantes Cedex 3, représenté par son directeur M. Éric BEUCLER assisté de M. Benoit LANGLAIS, directeur du laboratoire de planétologie et de géosciences, ci-après dénommé « LPG », auxquels sont confiés les responsabilités scientifique et technique des stations sismologiques large-bande permanentes dans l'Ouest de la France.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente autorisation est accordée pour permettre au LPG et à l'OSUNA de NU de construire et de maintenir en l'état une station sismologique du réseau large bande permanent (RLBP) située sur un terrain appartenant à la commune de L'Île d'Yeu parcelle G 652 secteur Chiron Brulin (proximité route de l'aérodrome) en zone Nr. Cette station, dès qu'elle sera opérationnelle, sera intégrée à l'antenne d'observation permanente nationale composée d'environ cent-quatre-vingt-dix sites dédiés à l'étude de la Terre et des séismes.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de dix ans à compter du 1er novembre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2035. La reconduction de la convention s'effectuera, le cas échéant, par un avenant de prolongation de la durée ou par un avenant de renouvellement avant l'échéance de la présente convention, au moins 6 mois au préalable.

ARTICLE 3 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à NU exclusivement, pour les seuls besoins du LPG et de l'OSUNA, lesquels représenteront les intérêts des réseaux et programmes internationaux dans lesquels la station sismologique est partie prenante.

L'occupant ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à un tiers sans autorisation de l'État et de la CIY les droits qui lui sont conférés par la présente autorisation.

Toutefois, la dissolution du LPG ou de l'OSUNA ne fait pas obstacle à la poursuite de la présente convention dans la mesure où son objet peut être poursuivi sous une structure différente au sein de NU.

Le désengagement de l'OSUNA du RLBP ne fait pas non plus obstacle dans la mesure où un observatoire poursuivra le travail commencé par l'OSUNA. Dans tous les cas, un avenant entérinera la modification de structure ou de gérance.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4.1 – NATURE DE LA CONCESSION

L'autorisation porte sur l'occupation d'une parcelle appartenant à la CIY, parcelle G 652 située au lieu-dit Chiron Brulin, sur laquelle sera construite la station sismologique. La surface mise à disposition est d'environ 10 m². Elle comprend un droit d'accès à la parcelle appartenant à la CIY.

ARTICLE 4.2 – UTILISATION DE LA CONCESSION

La station sismologique est constituée :

- d'un sismomètre triaxial à large bande passante ;
- d'un sismomètre triaxial courte-période ou accélérométrique ;
- d'un système d'acquisition et de stockage des données ;
- d'un système de positionnement par satellite ;
- d'un système de transmission des données par antenne satellite, par le réseau de téléphonie mobile ou par un système de raccordement au réseau téléphonique filaire ;
- et de l'équipement nécessaire à l'alimentation électrique du dispositif et au transfert des données, par réseau filaire.

Les instruments seront éventuellement mis à jour et entretenus par le LPG ou l'OSUNA.

La station sismologique fait l'objet d'une visite une à trois fois par an en moyenne dans le but de vérifier son bon fonctionnement et de calibrer les instruments.

ARTICLE 4.3 – RACCORDEMENT À L'ÉLECTRICITÉ ET AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour assurer son fonctionnement, permettre le transfert des données acquises en temps réel et l'interrogation à distance, la station sismologique est reliée au réseau électrique au moyen d'une ligne enterrée et au réseau de téléphonie mobile au moyen d'une antenne. NU ou le RLBP prendra à charge l'intégralité des travaux de raccordements électriques et téléphoniques depuis les différentes demandes de devis nécessaires jusqu'au suivi des travaux afférents. NU ou le RLBP prend en charge l'intégralité des coûts d'utilisation des réseaux téléphoniques et électriques.

ARTICLE 5 – RÈGLE DE PÉNÉTRATION SUR LE SITE DE LA COMMUNE DE CIY

Bien que l'enregistrement et la validation des données soient faits de façon automatique, la maintenance et la vérification des appareils de mesure exigent la possibilité de pénétrer occasionnellement sur le site. Les personnels de NU qui demanderont l'autorisation d'accéder au site seront ceux de l'OSUNA, agréés ès-qualité par les responsables du RLBP. La station sera également accessible de plein droit aux personnels du RLBP, dès lors qu'ils seront accompagnés par une personne de NU. Une liste de ces personnels sera tenue à jour et la CIY informée de toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

L'autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux. Les coûts de raccordements aux fluides et les coûts de fonctionnement sont à la charge de NU ou du RLBP.

ARTICLE 7 – RESPECT DU SITE

NU reconnaît que les éventuelles sources perturbatrices sur le signal sismique font parties des activités normales de la CIY. NU déclare expressément que les exigences de calme et de tranquillité nécessaires à l'exploitation optimale de la station sont remplies et considère qu'elles restent compatibles avec les activités habituelles pouvant être pratiquées sur le site. La CIY s'engage cependant à informer l'OSUNA de tous travaux ou activités exceptionnels à proximité des instruments pouvant conduire à une dégradation temporaire ou permanente de la qualité du signal sismologique.

ARTICLE 8 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire entre les deux parties sera dressé lors de la mise à disposition (état des lieux entrée) et lors de la restitution (état des lieux de sortie). NU ne pourra exercer de recours contre la CIY pour quelque cause que ce soit concernant la nature ou le mauvais état du sous-sol, sol, vices de toute nature, même cachés.

ARTICLE 9 – CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux d'entretien et de réparation sont à la charge de NU ou du RLBP, elle devra maintenir les ouvrages constamment en état. Le site étant considéré comme « ouvert » selon les critères du RLBP, le sismomètre triaxial à large bande passante sera installé au fond d'un forage d'une profondeur n'excédant pas trente mètres et réalisé dans les conditions de l'ARTICLE 11.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont tenues au secret professionnel ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution des travaux et notamment à ne pas divulguer d'informations techniques.

NU fournira à la CIY les données scientifiques recueillies sur le territoire communal au moins une fois par an.

ARTICLE 11 – AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION

Les travaux nécessaires à l'aménagement de la parcelle concédée en vue de l'installation de la station, et les travaux de construction du bâti, seront faits en accords avec les règles de construction en vigueur et répondront aux règles imposées par la CIY. Ceux-ci sont à la charge de NU ou du RLBP. La parcelle est en zone Natura 2000 et dans le site classé donc elle est soumise à réglementation.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN

NU ne pourra exiger de la CIY aucune remise en état, ni aucun travail, ni lui faire une réclamation quelconque au sujet de la parcelle concédée, lors même s'agirait-il de travaux que les articles 605 et 606 du Code Civil mettent à la charge du propriétaire.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

NU est gardienne, au sens de l'article 1 242 du code civil, de l'ouvrage qu'elle est autorisée à implanter. NU est, par ailleurs, civilement responsable de tous les dommages causés aux tiers, à la CIY au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par elle, ses ayants droit, employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et entretien des ouvrages.

La CIY décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, la foudre, les inondations, les chutes de pierres ou les avalanches.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE LA CIY SUR L'ACTIVITÉ AUTORISÉE

Les agents assermentés de la CIY pourront pénétrer dans les lieux qui font l'objet de l'autorisation pour y procéder à l'exercice de leur mission de surveillance réglementaire, exécuter les opérations de sécurité et contrôler la bonne exécution des conditions de l'autorisation, mais uniquement accompagnés des personnels de NU visés au dernier alinéa de l'ARTICLE 7.

Cet accompagnement est impératif en raison des systèmes d'isolation thermique exceptionnels mis en œuvre dans la station.

NU devra observer les instructions que pourraient lui donner les agents assermentés de la CIY.

ARTICLE 15 – GARANTIE

En cas de sinistre, la CIY ne sera responsable en rien vis-à-vis de NU, même pour vice de construction, défaut d'entretien ou de surveillance, négligence ou autre cas analogue, sauf en cas de pénétration dans le local concédé par certains de ses agents non accompagnés et non-autorisés, et ce, malgré l'avertissement qui sera affiché.

ARTICLE 16 – IMPÔTS ET TAXES

NU acquittera toutes contributions auxquelles elle pourrait être assujettie.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

ARTICLE 17.1 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

L'autorisation sera résiliée de plein droit en cas d'arrêt de la station sismologique par les autorités de tutelle et les réseaux nationaux, ou si NU est dissoute.

ARTICLE 17.2 – RÉSILIATION PAR NU

NU aura la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment, sans aucune justification, à condition de prévenir la CIY par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 17.3 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et si une mise en demeure de se conformer n'a pas été suivie d'effet, la présente convention peut être résiliée à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations de quelque nature qu'elles soient qui pourraient naître à l'occasion de la présente convention seront portées pour conciliation amiable devant M. le Préfet Vendée, puis, si la conciliation échoue, devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 19 – ENREGISTREMENT

Le présent acte n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Toutefois, la partie qui en demande la formalité en supporte la charge.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention.

ARTICLE 21 – FIN DE L'AUTORISATION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, les constructions et aménagements seront déposés et enlevés par NU avec remise en état des lieux, sauf avis contraire des parties. NU ne pourra demander la moindre indemnité pour les constructions qu'elle aura effectuées. La remise en état des lieux devra être effectuée dans le délai fixé par la mise en demeure qui lui sera faite par la CIY.

Après lecture les comparants ont signé,

Fait en 2 exemplaires,

le

le

Mme Carine BERNAULT

Carole CHARUAU

La présidente de Nantes Université

**Maire de l'Île d'Yeu
Conseillère Départementale de la Vendée**

PROJET